

Département des Ardennes

Avenant n° 1

A la délégation par affermage
du service public d'assainissement

passé entre

**La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse
(Pour la Commune de Fromelennes)**

et

La Compagnie des Eaux et de l'Ozone

Entre :

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, représentée par son Président, **Monsieur Bernard DEKENS**, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Collectivité, en vertu de la délibération du conseil communautaire du reçue en sous-préfecture le désigné dans ce qui suit par « **La Collectivité** »,

d'une part

et :

La Compagnie des Eaux et de l'Ozone, Société en Commandite par Actions au capital de 4 484 880 Euros dont le siège social est à Metz - 103 rue aux Arènes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 775 667 363, représentée par **Monsieur Jean-Philippe LABRUNA**, Directeur de Territoire Champagne Ardenne, agissant au nom et pour le compte de ladite société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil de Surveillance et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "**le Délégué**" ou "**CEO**",

d'autre part

l'ensemble étant dénommé par « les Parties »,

Il a été Exposé

La Commune de Fromelennes a confié à La Compagnie des Eaux et de l'Ozone l'exploitation de son service public d'assainissement par un contrat d'affermage entré en vigueur au 1^{er} Janvier 2013.

La Collectivité a engagé une réflexion sur son futur mode de gestion pour son service d'assainissement. Aussi, elle demande au Délégué qui l'accepte de prolonger le contrat d'une année, pour lui donner le temps de s'organiser dans les meilleures conditions.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R3135-8 du Code de la Commande Publique il est convenu ce qui suit:

Article 1. Durée de la délégation

Les dispositions de l'article 3 du contrat pour l'exploitation du service public d'assainissement par affermage sont modifiées comme suit:

“La durée du présent contrat d'affermage est fixée à 13 ans. Le présent affermage prendra effet le 1er janvier 2013.”

Article 2. Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet, après signature par les parties intéressées, dès le lendemain de la réception par le représentant de l'Etat de la délibération autorisant Monsieur le Président à signer.

Article 3. Dispositions antérieures

Toutes les clauses du contrat initial, non expressément modifiées par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

Le à

Le à

Le Président

Le Directeur du territoire

La CC Ardenne Rives de Meuse

Compagnie des Eaux et de l'Ozone

Bernard DEKENS

Jean Philippe LABRUNA

